

**CONVENTION EN VUE DE L'HEBERGEMENT DU SYSTEME D'ALERTE
AUX CRUES DE SAINT-ETIENNE METROPOLE ENTRE LE SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE
ET SAINT-ETIENNE METROPOLE**

AVENANT N° 1

Par délibération n°2011/B/068 en date du 17 mars 2011, le Bureau de Saint-Etienne Métropole a autorisé la signature de la convention en vue de l'hébergement du système d'alerte aux crues de Saint-Étienne Métropole dans les locaux du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire (SDIS 42).

La convention d'une durée initiale de 10 ans soit du 1^{er} mai 2011 au 30 avril 2021 renouvelable expressément par périodes de 5 ans, a été reconduite en date du 1^{er} mai 2021 pour une période allant jusqu'au 30 avril 2026.

Suite à l'évolution du système d'alerte aux crues, l'hébergement de ce dernier est déplacé dans les locaux de la direction des systèmes d'information et du numérique (DSIN), seul l'accueil du personnel d'astreinte de SEM pour le suivi des évènements à risques est maintenu.

Il convient d'établir un avenant n°1 à la convention initiale, qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2021. Ce dernier modifie les articles suivants :

- L'article 1 « Objet » concernant le paragraphe sur les installations mises à disposition est modifiée comme suit :

« En outre, les installations suivantes sont mises à disposition de Saint-Étienne Métropole : un bureau destiné à la gestion de crise avec possibilité de mettre en place 2 ordinateurs (propriété de Saint-Étienne Métropole) raccordés au réseau sécurisé 220 volts du SDIS 42 et accès internet. ».

Il convient également de modifier l'annexe 1 qui concerne le plan des locaux mis à disposition.

- L'article 3 « loyer - coût d'installation - maintenance » à la convention est supprimé à compter du 1^{er} juillet 2021.
- L'article 4 « modalités de paiement » est supprimé et remplacé comme suit :
« La mise à disposition est consentie à titre gracieux. L'annexe 4 devient obsolète».

Toutes les autres clauses de la convention restent inchangées dès lors qu'elles ne sont pas en contradiction avec cet avenant.

Fait en double exemplaires, à Saint Etienne, le

Pour le SDIS	Pour Saint-Etienne Métropole
<p data-bbox="156 1301 818 1402">Le Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire</p> <p data-bbox="363 1536 612 1570">Georges ZIEGLER</p>	